



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau du changement climatique et de la
biodiversité
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDPE/2018-124

12/02/2018

N° NOR AGRT1804283J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en s'adossant sur les articles 20 « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (sous mesure 07.06) et 28 « mesure agroenvironnementale et climatique » (sous mesure 10.).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : Cette circulaire précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures pour la programmation 2014-2020.

Cette mesure ne s'applique que dans les programmes de développement ruraux régionaux concernés ; à savoir : Aquitaine, Alsace, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes (les départements de ces régions ne sont

pour autant pas tous susceptibles de mettre en œuvre la mesure).

Textes de référence : Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Code rural

Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux

Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Table des matières

1. Principes généraux.....	2
2. Conditions d'éligibilité.....	2
2.1. Éligibilité des demandeurs.....	2
2.2. Éligibilité des troupeaux.....	3
3. Modalités d'attribution de l'aide.....	3
3.1. Notion de troupeau.....	3
3.2. Les options de la mesure de protection des troupeaux.....	5
3.3. Notion de mode de conduite.....	5
3.4. Schéma de protection du troupeau.....	5
3.5. Nature des engagements à respecter par le bénéficiaire.....	6
3.6. Taux d'aide et plafonds de dépense.....	6
3.7. Articulation avec d'autres dispositifs.....	9
4. Dépôt de la demande d'aide et modalités de paiement.....	9
4.1. Dépôt de la demande d'aide.....	9
4.2. Instruction de la demande d'aide.....	11
4.3. Modalités de paiement.....	12
5. Modalités de contrôle.....	14
5.1 Principes généraux.....	14
5.2 Précisions sur certains points de contrôle.....	14
5.3 Modification des engagements.....	15
5.4 Régime de sanctions.....	15
Annexe 1 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux.....	17
Annexe 2 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux.....	21
Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels.....	29
Annexe 4 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité.....	32
Annexe 5 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation : cahier des charges technique à l'attention des autorités de gestion régionales.....	35
Annexe 7 : modèle de cahier de pâturage.....	38
Annexe 8 : Formulaires et notices de la demande de subvention et de la demande de paiement.....	40

1. Principes généraux

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 fixe les orientations stratégiques et méthodologiques applicables en métropole et dans les outre-mers pour la mise en oeuvre des programmes de développement rural par les régions qui ont demandé à être désignées autorités de gestion.

Parmi ces orientations, figure la " protection des troupeaux contre la prédation". Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation correspond au type d'opération "Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs" rattaché à la mesure 7 (article 20 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)) du cadre national. Ce type d'opération est combiné avec le type d'opération "GARD01 Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10 (article 28 du règlement n°1305/2013 suscit) afin de financer l'ensemble des options notamment les actions de gardiennage/surveillance et l'entretien des chiens de protection.

Ce dispositif d'aide est décliné dans les Programmes de Développement Rural des régions concernées par la prédation par les grands prédateurs (loup et ours) et fait l'objet selon les PDR, soit d'un type d'opération (TO) dédié, soit d'un type d'opération plus large lié au pastoralisme.

Les principaux objectifs du TO "protection des troupeaux contre la prédation" sont bien de maintenir l'activité agricole dans les zones de présence des grands prédateurs et d'accompagner les éleveurs en les aidant à protéger leurs troupeaux. Les soutiens mis en oeuvre au titre de la "protection des troupeaux contre la prédation" relèvent donc bien de l'article 42 du TFUE (secteur agricole) et profitent exclusivement aux principaux acteurs de ce secteur (cf le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux qui adapte les dispositions relatives aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux afin de tenir compte de la nouvelle réglementation européenne applicable à la programmation 2015/2020 de la politique agricole commune et point 2.1 infra).

2. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à cette mesure, les demandeurs doivent, à la date du dépôt du dossier, remplir les conditions définies au point 2.1., détenir un troupeau qui présente les caractéristiques précisées au point 2.2. et qui pâture dans les zones définies au point 4.2.2.

2.1. Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les demandeurs qui prévoient d'exercer au moins trente jours de pâturage consécutifs ou non dans les communes d'application de la mesure et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les agriculteurs individuels ou en société,
- les groupements pastoraux,
- les associations d'éleveurs reconnues juridiquement,
- les associations foncières pastorales,
- les commissions syndicales gestionnaires d'estives,
- les collectivités locales,
- les groupements d'employeurs.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

- 1) pour les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
- 2) pour les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point 1,

3) pour les personnes morales : gérer des terres ou mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise.

Les communes d'application sont définies au 4.2.1.

2.2. Éligibilité des troupeaux

Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus en propriété par les demandeurs satisfaisant aux conditions présentées au point 2.1.

On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles ayant mis bas au moins une fois.

Pour les troupeaux laitiers, ce seuil minimal pourra être abaissé au niveau local jusqu'à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété, conformément aux conditions d'éligibilité précisées dans les Programmes de Développement Rural régionaux.

Pour les demandeurs prenant des animaux en pension ou pour les structures collectives gérant plusieurs troupeaux et satisfaisant aux conditions présentées au point 2.1., sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 50 animaux (non forcément reproducteurs).

3. Modalités d'attribution de l'aide

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, le dispositif se décline en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, de sa taille et de la durée de pacage en zone de prédation. La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

Il appartient au demandeur d'effectuer le choix et la combinaison d'options les plus appropriés en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau à l'aide du tableau "projet de protection" page 5 du formulaire. Préalablement à la première demande d'aide, il est recommandé de réaliser un entretien entre l'éleveur et le service instructeur afin d'accompagner le demandeur dans l'établissement de son schéma de protection.

Le bénéficiaire peut choisir de mettre en place une option sans solliciter l'aide. Tel peut être notamment le cas lorsque l'on se situe en cercle 1 (où la mise en oeuvre de 2 options est obligatoire) et que soit l'une des options de protection a été déjà soutenue antérieurement ou soit qu'elle ne puisse faire l'objet d'un financement (ex : regroupement nocturne des animaux en bergerie). Dans ce cas, elle peut être valablement comptée comme mise en oeuvre à la condition que les engagements correspondants restent respectés, sans que l'aide ne soit demandée.

A l'intérieur des options 1/3, plusieurs actions différentes peuvent être mise en oeuvre, voir point 3,2 et les annexes correspondantes aux options. L'option sera considérée comme mise en oeuvre dès lors qu'au moins une action de cette option est activée.

Ex : option 3 investissements matériel : mise en place de parcs fixes, de parcs mobiles.

Exemple: en mode parc en cercle 1 : 2 options = parcs de pâturage sécurisés + chien de protection : les 2 options peuvent être validées si les investissements en place ont été financés une année antérieure et que seul le chien est compté l'année en cours.

3.1. Notion de troupeau

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou en pension par le demandeur. La prise en pension d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par le demandeur au moyen d'un document démontrant le changement de détenteur : déclaration de transhumance, facture ou contrat attestant la prise en pension.

En règle générale, un bénéficiaire détient un seul troupeau. Un troupeau peut être conduit en plusieurs lots d'animaux distincts. La notion de troupeau intervient pour calibrer financièrement le plafond annuel des dépenses éligibles. Elle est liée à la mise en oeuvre des mesures de protection et n'est pas rattachée

systématiquement à des notions techniques de conduite de troupeau, ou d'allotement (voir exemple ci-dessous),

La taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs. Si le souscripteur décide de ne pas mettre en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds des dépenses applicables est déterminée sur la base du nombre maximal d'animaux protégés.

A titre dérogatoire à la règle générale qui veut qu'un bénéficiaire ne détienne qu'un seul troupeau, le service instructeur pourra reconnaître l'existence administrative de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire (dans la limite de 3 troupeaux). Dans ce cas, les plafonds de dépenses sont majorés dans les conditions précisées au paragraphe 3.6.

Pour que le service dispose des informations utiles, l'éleveur indiquera clairement dans sa demande d'aide le (les) mode(s) de conduite et les systèmes d'élevage afin d'objectiver l'existence d'une pluralité de troupeaux.

Cette dérogation doit être techniquement justifiable et n'est donc pas reconduite systématiquement d'une année sur l'autre. Les critères à prendre en compte pour vérifier si elle est justifiée sont :

- l'orientation économique ou technique du troupeau (ateliers de production différents) : certains animaux sont élevés pour la production de viande et d'autres pour la production de lait ; une partie des animaux est concernée par un cahier des charges spécifique (notamment : label, bio),
- l'éloignement géographique des zones de pâturage : du fait de l'éloignement entre deux sites de pâturage (à titre indicatif, plus de 45 minutes en véhicule), on peut considérer que l'éleveur gère ses animaux comme deux troupeaux différents,
- la gestion de plusieurs alpages représentant des entités géographiques séparées et présentant des équipements distincts (exemple : logements de berger),
- la gestion de contraintes spécifiques dues aux ressources fourragères ou au stade physiologique des animaux.

Pour les GAEC la prise en compte de plusieurs troupeaux s'apprécie également en fonction des critères cités ci-dessus et non pas en fonction du nombre des associés.

Pour les groupements pastoraux, une dérogation au nombre maximal de 3 troupeaux pourra être établie localement par les autorités de gestion, en concertation avec les DDT.

Exemples d'application de la dérogation pour la reconnaissance de plusieurs troupeaux

Un troupeau en mode "parc" et conduit en 4 lots (3 lots correspondants à des stades physiologiques différents + 1 troupeau label :

a/ dans des parcs électrifiés mitoyens ou sur des sites proches, les moyens de protection [éleveurs bergers (EB) + parcs électrifiés] constituent une seule entité : un seul troupeau doit être reconnu ;

b/ dans 3 parcs mitoyens et 1 parc situé à 25 km : le 4^{ème} parc constitue une entité de protection différente parce que éloignée et implique l'embauche d'un aide-berger pour la surveillance : il constitue alors une entité supplémentaire et 2 troupeaux peuvent être reconnus.

Un troupeau en mode "gardiennage" et conduit en 3 lots (stades physiologiques différents) sur un même site :

a/ 1 lot en parc et 2 lots en gardiennage + chiens : un berger est employé pour la garde d'un troupeau et l'éleveur berger assure la garde du 2^{ème} lot en gardiennage et la surveillance du lot en parc : 2 troupeaux peuvent être reconnus ;

b/ 2 lots en parc et 1 lot en gardiennage + chiens : l'éleveur garde un lot et assure la surveillance des 2 autres lots : un seul troupeau doit être reconnu.

3.2. Les options de la mesure de protection des troupeaux

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif qui constituent les différentes "options" de la mesure de protection des troupeaux, sont les suivantes :

1/ gardiennage renforcé/surveillance renforcée ;

2/ chiens de protection ;

3/ investissements matériels (rappel actions : parcs de pâturage électrifiés fixes ou/et mobiles, électrification de parcs fixes existants, regroupement nocturne en bergerie ou en parcs de nuit) ;

4/ analyse de vulnérabilité ;

5/ accompagnement technique.

Pour bénéficier d'une subvention, le demandeur s'engage à en mettre en oeuvre un nombre minimal en fonction de la durée dans les zones concernées.

Lorsque le pâturage a lieu en cercle 1 pendant une durée d'au moins trente jours (consécutifs ou non), toutes les options peuvent être souscrites et au moins deux parmi les options 1 à 3 doivent être effectivement mises en oeuvre.

Lorsque le souscripteur exerce son activité de pâturage en cercles 1 et 2 pendant au moins trente jours, mais moins de trente jours en cercle 1, l'option 1 ne peut pas être souscrite et au moins l'une des options 2 ou 3 doit être effectivement mise en oeuvre.

Les options 4 et 5 ne peuvent pas être souscrites seules.

3.3. Notion de mode de conduite

Lors de sa demande d'aide, l'éleveur indique le mode de conduite prépondérant de son troupeau correspondant le mieux à son système d'élevage, sur la base des définitions suivantes :

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau et des parcs est assurée par l'éleveur ou un salarié dans le cadre de visites ponctuelles.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un berger (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs de pâturage est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux sont conduits alternativement selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

Le choix du mode de conduite de l'éleveur est annuel. Si la mise en place des mesures de protection le justifie, le mode de conduite retenu lors de la demande d'aide peut être différent du mode de conduite habituel (voir exemple ci-dessous). Le schéma de protection devra alors mettre en évidence l'évolution de la conduite du troupeau et l'organisation correspondante.

Ex : l'ensemble du troupeau pâture en parc(s) et le bénéficiaire souhaite choisir le mode de conduite gardiennage : le schéma de protection devra permettre de tracer les actions de gardiennage.

3.4. Schéma de protection du troupeau

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur doit indiquer les options mises en oeuvre pour la protection de son troupeau dans un document intitulé "schéma de protection du troupeau" (voir le formulaire de demande de subvention en annexe 8). Il est recommandé d'élaborer ce schéma de protection en lien avec les services instructeurs préalablement au dépôt d'une première demande d'aide.

Le schéma de protection du troupeau doit indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux durant toute la période de pâturage et les options de protection mises en oeuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage.

La localisation peut être définie grâce aux noms de communes et lieux-dits, ou sur la base des numéros d'îlots PAC et/ou photos aériennes des parcelles.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés. Pour chaque lot d'animaux protégés, le demandeur a l'obligation de mettre en oeuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 1 ou en cercle 2.

Remarque : si l'éleveur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

Une vigilance particulière sera apportée pour les demandeurs intégrant des structures collectives sur la période de pâturage, Le schéma de pâturage du demandeur devra être cohérent avec le schéma de pâturage présenté par la structure collective.

3.5. Nature des engagements à respecter par le bénéficiaire

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 et en cercle 2 dans un cahier de pâturage, qui précisera les lots, les lieux, la durée de parcage et les options effectivement mises en oeuvre.

Il doit également respecter différents engagements en fonction des options souscrites et du mode de conduite prépondérant de son troupeau. La nature de ces engagements est détaillée dans les cahiers des charges relatifs à chaque option (cf. annexes 1 à 4).

A tout moment, le bénéficiaire doit mettre en oeuvre le nombre minimal d'options requis en fonction de sa durée de pacage en cercle 1 et/ou en cercle 2 et respecter les engagements correspondants aux options choisies.

Pour toute modification apportée sur le schéma de protection joint à sa demande d'aide, le bénéficiaire doit avertir par écrit le service instructeur dans les plus brefs délais et tracer ces échanges.

Pour un même troupeau et/ou lot, la combinaison d'options peut varier sur une même période de pâturage.

3.6. Taux d'aide et plafonds de dépense

Le taux d'aide est de :

- **80 % de la dépense éligible** pour les dépenses liées aux investissements, au gardiennage/surveillance renforcé(e), à l'achat et à l'entretien de chiens de protection,
- **100 %** pour les dépenses liées à la réalisation d'analyses de vulnérabilité, de tests de comportement des chiens de protection et à l'accompagnement technique,
- **100 %** pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance contre le loup pour les troupeaux pâturant dans les zones de cœur de parc national et dans les réserves naturelles nationales situées en cercle 1. Ce taux majoré s'applique pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones. Le bénéficiaire a la possibilité de refuser l'application de ce taux d'aide en cochant la case appropriée dans le formulaire de demande (paragraphe 3A).

L'aide est calculée sur la base des dépenses présentées hors taxes (si les dépenses sont présentées TTC, le demandeur doit fournir une attestation de non assujettissement à la TVA), dans la limite des plafonds de dépense précisés ci-dessous, et après application du taux d'aide. Si des modalités spécifiques sont intégrées dans les PDR-R pour la présentation des dépenses, il convient de les prendre en compte,

Les plafonds de dépense varient en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, de sa taille et de sa durée de pacage en cercles 1 et 2. Ces plafonds, les modalités d'attribution des aides et les éventuelles majorations spécifiques sont précisées plus en détail dans les cahiers des charges relatifs à la mise en oeuvre de chaque option de protection (cf. annexes 1 à 4).

Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercle 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense suivants :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pluriannuels pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)		31 500 €	6 500 €	15 500 €
Plafonds de dépense annuels : gardiennage ou surveillance + chiens(achat/entretien / stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond annuel de dépense : Accompagnement technique		2000 € (maximum 600 €/prestation individuelle journalière , 150 € journée en formation collective)		
Plafond de dépense pour l'analyse de vulnérabilité (sur la période 2015-2020)		5 000 € (prise en charge à 100 %)		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépenses mensuelles pour le gardiennage ou surveillance par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois
Remarque : les plafonds de dépense comprennent le salaire brut et les charges patronales. Ils correspondent à un salaire maximal par berger salarié ou par prestataire			

Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds suivants :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)		6 500 €	2 000 €	3 200 €
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat/entretien /stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond annuel de dépense : Accompagnement technique		2000 € (maximum :600 €/prestation individuelle journalière , 150 €/ journée en formation collective)		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

En matière de fongibilité, les règles sont les suivantes :

- un dépassement du montant de dépenses affectées aux postes : achat chien ; entretien chien ; stérilisation chien; gardiennage éleveur ; gardiennage prestataire ou gardiennage salarié peut être autorisé dans la décision juridique ; le montant total des postes tenant compte de ce dépassement ne pouvant excéder le plafond annuel "gardiennage surveillance /chiens de protection" prévu dans la présente instruction technique. Ce dépassement est autorisé à condition que l'équilibre général de l'opération soit respecté et que l'opération reste fonctionnelle. A ce titre, le service instructeur devra s'assurer que le même niveau de protection soit maintenu. Cette vérification doit être tracée dans le dossier ;
- lorsque des dépenses réalisées doivent être affectées à un poste non prévu dans l'instruction de la demande d'aide mais relevant d'une même option, il est nécessaire de procéder à une ré-instruction de la demande d'aide afin de ré-affecter les dépenses prévues initialement à ce nouveau poste et permettre le traitement de la demande de paiement. Cette ré-instruction tracée dans Osiris ne nécessite pas obligatoirement une décision juridique modificative.

Modalités spécifiques pour les majorations ou calcul des plafonds de dépense :

Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe à compter de la date de dépôt de la demande, le plafond de dépense annuel (englobant le gardiennage, l'achat et l'entretien et la stérilisation des chiens de protection) est majoré de 25%.

Pour la catégorie de troupeau "plus de 1 500 animaux", le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 % pour un même bénéficiaire. La justification de cette majoration est à vérifier chaque année en fonction de l'effectif annuel du troupeau.

Lorsqu'au sein d'un même dossier de demande d'aide, plusieurs troupeaux sont retenus par le service instructeur (cf. Paragraphe 3.1), le plafond de dépenses annuel est majoré de 25 % pour chaque troupeau supplémentaire, dans la limite de 2 troupeaux supplémentaires dans le cas général.

Pour les troupeaux pâturant en cœur de parc national ou dans une réserve naturelle nationale, le taux de prise en charge du gardiennage renforcé est de 100 % pour la prédation lupine dans la limite des plafonds mensuels par salarié.

Pour les GAEC et les groupements pastoraux, si plusieurs éleveurs sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau et que la situation le justifie (cf. schéma de protection des troupeaux), alors plusieurs forfaits éleveur-berger (voir annexe 1) peuvent être octroyés dans la limite de 3 (et dans la limite du plafond d'aide annuel).

Si l'éleveur change de mode de conduite du troupeau en cours de programmation, le plafond de dépense pour les investissements matériels à retenir est celui correspondant au mode choisi de l'année de la demande. Il disposera alors d'un plafond de dépenses correspondant au mode de conduite choisi diminué des dépenses déjà effectuées pour ce plafond. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

Si l'éleveur change de type de zone de prédation au cours de la programmation, par exemple passe de cercle 2 à cercle 1, le plafond de dépense pour les investissements matériels à retenir est celui correspondant au cercle de l'année de la demande. Il disposera alors d'un plafond de dépense correspondant à la nouvelle zone de pâturage diminué dépenses déjà effectuées pour ce plafond. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

Nota bene :

- lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial ;
- afin de vérifier le respect du plafond mensuel par salarié lorsque la dépense est indiquée en nombre de jours, l'instruction calculera le nombre de mois en appliquant le règle : nombre de jours/ 30,5.

3.7. Articulation avec d'autres dispositifs

Les investissements et les actions de gardiennage financés dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- investissements destinés à la valorisation de la conduite pastorale ou à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- les études effectuées avec un objectif de gestion pastorale hors contexte de prédation,
- plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 et 7 des PDRR et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

4. Dépôt de la demande d'aide et modalités de paiement

Les procédures et circuits de gestion sont précisés dans les conventions tripartites Autorité de gestion (AG)-organisme payeur (OP) -MAA établies au niveau régional. Ces conventions désignent en particulier les services instructeurs pour les aides hors SIGC.

4.1. Dépôt de la demande d'aide

Il revient à l'autorité de gestion régionale de fixer les modalités de dépôt des demandes en veillant au respect des règles européennes et nationales en vigueur en la matière.

4.1.1. Documents

La présente note d'instruction propose un certain nombre de documents type tels que le cahier des charges des différentes options de protection (annexe 1 à 4), un modèle de cahier de pâturage (annexe 6)

Ces documents seront mis à disposition des services instructeurs après adaptation et validation par les AG.;

Il propose également les formulaires suivants :

- le formulaire de demande de subvention (cf. annexe 8) ;
- le formulaire de demande de paiement (cf. annexe 8) ;
- les notices d'information (cf. annexe 8).

4.1.2. Lieu de dépôt et de gestion

Un demandeur ne peut déposer qu'une demande par an, même lorsque les zones de pâturage du troupeau s'étendent sur plusieurs départements.

Cette demande doit être déposée :

- dans le département du siège social du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou partie dans ce département,
- ou bien dans le département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier est déposé auprès du guichet du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection.

Le cas échéant, le service instructeur entre en lien avec les services instructeurs des départements voisins pour obtenir les informations nécessaires à l'instruction du dossier.

A noter que lorsque, pour mettre en commun des moyens de protection, plusieurs éleveurs procèdent à un regroupement de troupeaux hors d'une structure collective reconnue, chaque éleveur est tenu de déposer une demande de subvention en son nom s'il souhaite bénéficier de l'aide. Chaque demandeur indique sur le formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau le nom des autres éleveurs avec lesquels il met en oeuvre la protection.

En outre, chaque demandeur est tenu de respecter individuellement les conditions d'éligibilité précisées au point 2 du présent texte d'instruction.

4.1.3. Calendrier

Le dossier de demande de subvention doit être transmis au service instructeur entre le 1er janvier et la date limite précisée par l'autorité de gestion régionale du programme, par exemple le 30 juin (pour permettre l'éventuelle réalisation d'une visite sur place pendant la période de protection du troupeau).

En tout état de cause, ce dépôt ne peut intervenir avant la parution de l'arrêté préfectoral de délimitation des cercles 1 et 2, valable pour l'année en cours.

Suite au dépôt du dossier, le guichet unique enverra un accusé de réception de dépôt.

Par ailleurs, pour être retenues, les opérations ne doivent pas démarrer avant le dépôt de la demande.

Dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés par les opérations, seul l'un de ces départements est celui du dépôt et de l'instruction de la demande. Pour qu'une demande soit recevable, elle doit impérativement comporter des opérations qui :

- n'ont pas commencé avant la date du dépôt de la demande,
- ont lieu dans un département dans lequel l'arrêté préfectoral délimitant les cercles est publié au moment où se déroulent les opérations dans ce département.

Exemple :

Une demande est déposée dans le département A (siège de l'exploitation) le 15 janvier. Le schéma de protection indique que le pâturage a lieu d'abord dans le département B du 20 janvier au 15 février et ensuite dans le département du A, à partir du 16 février.

Le dossier est recevable si l'arrêté du département B a été publié au plus tard le 15 janvier et que la publication de celui du département A intervient au plus tard le 16 février.

Dérogation à la date limite de dépôt des dossiers :

Si une modification des cercles intervient après la date limite de dépôt des demandes définie régionalement, les demandes concernées par ces modifications seront traitées à titre dérogatoire par les DDT(M) et la date d'éligibilité des dépenses correspond à la date du dépôt de la demande.

4.2. Instruction de la demande d'aide

4.2.1 Modalités d'instruction:

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national et régional.

Conformément au décret de 1999 :

- suite au dépôt du dossier, le guichet unique s'assure que le dossier est complet ou demande les pièces manquantes au demandeur. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu. En l'absence de réponse du guichet à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

- dans un délai de 6 mois à partir de la date de dossier complet, le guichet unique doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement.

Une vérification du respect de la régularité de la situation sociale des porteurs de projets assujettis au régime de la protection sociale des non-salariés agricoles se fera sur la base de leur situation sociale au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide.

Des modalités d'instruction supplémentaires peuvent être définies par les autorités de gestion.

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique. La décision juridique précisera, en outre, le calendrier de réalisation de l'opération et les modalités de versement de l'aide.

Afin de pouvoir sélectionner les dossiers soumis au contrôle de l'agence de paiement, dans un souci d'équité de traitement des bénéficiaires et dans un objectif d'optimisation budgétaire, il est recommandé, de terminer les engagements juridiques des dossiers avant une date précisée régionalement.

Des informations concernant la taille de l'entreprise sont à compléter en page 1 du formulaire. Elles sont à remplir à titre indicatif.

Elles permettront d'identifier si une société est :

- une micro entreprise – moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 2 M€ d'euros
- une petite entreprise : moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€

4.2.2 Sélection des dossiers:

Une sélection des dossiers s'effectuera uniquement selon des critères de situation géographique des opérations (cercle 1, cercle 2). Ces critères correspondent aux communes d'application du dispositif tel que défini ci-après :

Zones de prédation

Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pâturage subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage notamment n'est pas éligible, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire (les options sont décrites infra au point 3.2). La zone de prédation est ainsi divisée en un cercle 1 et un cercle 2.

Le préfet de département ou le préfet coordonnateur de massif dans le cas de l'ours, arrête la liste des communes ou parties de communes correspondant à ces cercles en prenant en compte les données de dommages aux troupeaux constatés dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation de dégâts ainsi que les données d'indices de présence biologiques transmises dans le cadre du suivi de l'espèce par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'arrêté préfectoral est pris annuellement au plus tard le 28 février. En cas de prédation avérée sur une commune ou une partie de commune et sur la base des données complémentaires transmises par l'ONCFS, **le préfet peut compléter l'arrêté précité jusqu'au 1^{er} juin** (voir modalités de gestion du dépôt des dossiers concernés par les modifications des cercles intervenant après le 28 février au chapitre 4.1.3).

Ne seront retenus dans ce dispositif que les demandeurs dont les opérations s'effectuent dans les zones définies ci-dessous :

Le premier cercle (cercle 1) correspond aux zones où la prédation par le loup sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années et aux zones où la présence permanente de l'ours est confirmée par l'ONCFS au cours de chacune des deux dernières années. Les communes ou parties de commune pour lesquelles la prédation n'a pas été constatée au cours des deux dernières années, et dans lesquelles aucun constat ou indice de présence confirmé par l'ONCFS n'a été relevé pendant deux années consécutives doivent être déclassées.

Toutefois, les communes ou parties de commune enclavées entre des communes ou parties de commune du cercle 1 ou qui sont limitrophes de telles communes et comprennent une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, peuvent être incluses dans le cercle 1 dès lors que le risque de prédation est élevé.

Le deuxième cercle (cercle 2) correspond aux zones, s'agissant du loup, où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours et, s'agissant de l'ours, aux communes limitrophes à celles du cercle 1.

La notion de parties de commune et son utilisation : il convient d'utiliser cette disposition si besoin pour intégrer des parties de commune dans les cercles tel que défini ci-dessus, ou bien, à l'inverse pour les en exclure dans le cas des vallées, les zones habitées et à proximité des villages où, bien qu'en commune de cercle 1, le risque de prédation peut être considéré comme négligeable. A cette fin, il convient de mentionner dans l'arrêté préfectoral les seules parties de commune incluses dans le cercle 1 en utilisant une limite altitudinale ou en faisant référence au tracé de la limite sur une carte IGN au 25 000ème déposé en DDT(M) , de la façon suivante (exemple) :

- Commune XXX (au-dessus de la courbe de niveau 900 m uniquement) ;

- Commune YYY (dans les limites tracées par la direction départementale des territoires).

Par souci de clarté entre les bénéficiaires, les instructeurs et le corps de contrôle, la DDT(M) fournira une carte des cercles 1 et 2, avec les délimitations infra-communales et les couches SIG correspondantes aux délégations régionales de l'ASP, à la DRAAF, à la DREAL, au Conseil Régional et à la DGPE.

4.3. Modalités de paiement

Les dates limites de transmission des pièces justificatives et des demandes de paiement sont précisées dans les cadres de gestion élaborés par chaque autorité de gestion.

Le formulaire de demande de paiement (cf. annexe 8) et la notice qui y est associée devront être transmis au demandeur en même temps que la décision juridique attributive de subvention.

Lorsque les dépenses réalisées doivent être justifiées par des factures, l'autorité de gestion précisera les différentes modalités de présentation de ces factures dans l'engagement juridique.

4.3.1. Paiement du gardiennage

Les paiements sont calculés en fonction du nombre de jours effectivement passés en cercle 1 tels qu'indiqués sur le cahier de pâturage. **Le cahier de pâturage** doit être daté et signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il doit être cohérent avec la demande de paiement en ce qui concerne les personnes assurant le gardiennage, les périodes et le nombre de jours.

Le demandeur transmet une copie au service instructeur et conserve l'original

Païement du gardiennage impliquant une embauche :

Le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés si nécessaire du récépissé d'embauche de la MSA [ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)] ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant au berger. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations correspondant aux salaires effectivement versés doit être également fourni. A défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

Païement du gardiennage dans le cadre d'une prestation de service :

Le paiement doit être justifié par une facture acquittée et la preuve de la reconnaissance de l'activité de la structure qui émet la facture. Cette preuve de reconnaissance peut être la copie de l'attestation MSA de déclaration d'activité d'entrepreneur, ou la copie du récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre des formalités des entreprises : de la chambre d'agriculture ou de la chambre du commerce et d'industrie.

Païement du gardiennage fait par un membre du groupement pastoral :

Dans le cadre d'une prestation de service, le paiement doit être justifié par une facture acquittée accompagnée des copies de l'attestation délivrée par la MSA de la déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (Chambre d'Agriculture).

En l'absence de ces justificatifs, la prestation sera prise en compte comme un forfait éleveur-berger, soit 28,30 €/jour et dans la limite de 3 prestations journalières.

Païement du gardiennage lorsqu'il est réalisé par l'éleveur berger :

Le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

Un seul forfait berger peut-être payé par bénéficiaire sauf si le bénéficiaire est un GAEC, un maximum de 3 forfaits EB peut alors être octroyé si la situation le justifie.

Païement du gardiennage lorsqu'il est réalisé par un stagiaire en formation professionnelle :

Le paiement doit être justifié par la présentation d'une convention de stage cosignée éleveur/stagiaire/école, les certificats de paiements des indemnités versées au stagiaire et reçues par ce dernier. Les frais de formation et de repas ne sont pas éligibles.

4.3.2. Paiement des acquisitions de matériel et de l'analyse de vulnérabilité

Païement relatif aux clôtures et au système d'électrification :

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées (ex : factures d'achat du matériel) selon les dispositions précisées par les autorités de gestion (AG).

Païement relatif à l'analyse de vulnérabilité :

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG.

Le rapport de l'analyse de vulnérabilité doit être joint à la facture.

Païement relatif à l'accompagnement technique :

Le paiement doit être justifié par des preuves de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG.

Le descriptif de la prestation ou le rapport de l'intervention doivent être joints à la facture.

4.3.3. Paiements liés au chien de protection

Païement relatif à l'acquisition :

Le paiement doit être justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG accompagnée des copies du carnet de vaccination CHPLR à jour et du certificat d'identification. Compte-tenu de la spécificité et du caractère peu concurrentiel de cet achat, la présentation préalable d'un devis n'est pas obligatoire.

Paiement relatif à la stérilisation :

Le paiement doit être justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG correspondant aux dépenses effectuées et par le certificat d'identification. Compte-tenu de la spécificité et du caractère peu concurrentiel de cette dépense, la présentation d'un devis préalable n'est pas obligatoire.

Paiement relatif à l'entretien :

Le paiement s'effectue sur une base forfaitaire et se justifie sur présentation du carnet de vaccination CHPLR à jour de l'animal. L'entretien du chien est indemnisé quelle que soit la catégorie de troupeau à hauteur de 652 euros par an et par chien ($815 * 80\% = 652$ euros) et quelque soit le temps de présence du chien.

Paiement relatif au test de comportement :

Le paiement est justifié par une preuve de dépenses acquittées selon les dispositions précisées par les AG de la prestation fournie ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.

N.B. : les factures de dépenses liées au chien doivent être établies au nom du bénéficiaire de l'aide : éleveur, groupement pastoral auprès duquel le chien est mis à disposition.

Si le demandeur de l'aide est seulement détenteur/utilisateur des chiens de protection, la demande d'aide devra contenir une convention entre le propriétaire du chien et le détenteur ou bien une attestation de ce dernier établissant la mise à disposition du chien.

5. Modalités de contrôle

5.1 Principes généraux

Contrôles administratifs : ils sont effectués par les services instructeurs sur 100% des demandes d'aide et des demandes de paiement. Ils couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler.

L'ASP effectue un contrôle administratif sur 100% des demandes de paiement (réalisation d'une instruction de la demande de paiement et de la complétude de celle-ci). L'ASP réalise sur un échantillon de dossiers des contrôles de conformité afin de superviser l'instruction de ces dossiers.

Visite sur place (VSP) : elle doit être réalisée par les services instructeurs pour contrôler la réalité des investissements matériels selon les modalités définies par l'autorité de gestion. Cette visite ne concerne que les dossiers présentant un poste de dépenses investissements matériels. Le caractère saisonnier de la mesure peut justifier un déclenchement de la visite sur place avant toute demande de paiement.

Compte-tenu du caractère modeste des investissements dans ce dispositif, la visite sur place pourra ne pas être systématiquement mise en place en application de la note transversale sur le sujet.

Contrôle sur place (CSP) : pour les dossiers de la programmation 2014 - 2020, les modalités de mise en oeuvre des CSP seront données par l'ASP, en tant qu'organisme responsable des CSP.

5.2 Précisions sur certains points de contrôle

Cahier de pâturage :

Le cahier de pâturage doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 et 2. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours.

Pour les bénéficiaires adhérents à une structure collective, il sera vérifié que le carnet de pâturage présenté est cohérent avec celui de la structure collective concernée

Pour cet engagement, la sanction est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés sur une durée adéquate.

Durée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 1 :

Sa vérification est effectuée sur la base du cahier de pâturage et lors du contrôle sur place.

Le point de contrôle associé à la vérification de la durée d'engagement en gardiennage renforcé consiste à vérifier que la période réalisée en cercle 1 (cahier de pâturage, CSP) correspond à la période de gardiennage/surveillance déclarée effectuée en cercle 1 dans le cadre des demandes de paiement.

5.3 Modification des engagements

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique dans un délai de 15 jours d'un événement impliquant une modification de son engagement qui pourrait remettre en cause le niveau de protection ou apporter une modification importante du plan de financement.

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

En l'absence de cette information, les plafonds de dépense calculés pour l'engagement juridique seront appliqués quelque soit le niveau de réalisation.

Changement de statut :

Dans le cas d'un changement de statut, sans autres conséquences que les changements des numéros d'identification (PACAGE et SIRET), la demande de modification doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire.

Sous réalisation du projet :

En cas de sous réalisation du projet, compte tenu du fait que le dispositif est uniquement financé par les crédits MAA et FEADER, en paiement associé et sans autre financement national, et que la décision juridique est précise sur le calcul de l'aide en cas de sous réalisation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait notification du plan de financement définitif par courrier.

Le plafond de dépenses calculé lors de la demande dans le cadre du plafond pluriannuel investissements matériels sera déduit même si les dépenses ne sont pas réalisées.

Autres cas :

Le service instructeur devra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des sanctions (reprises au paragraphe 5.4) et du cahier des charges de l'aide. Il peut s'agir de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

5.4 Régime de sanctions

Pour les investissements (ex : parcs électrifiés), la sanction prévue à l'article 63 du R(UE) n°809/2014 s'applique.

Une sanction est appliquée lorsque le montant payable au bénéficiaire sur la base des dépenses présentées par le bénéficiaire dans sa demande de paiement dépasse de plus de 10 % le montant payable au bénéficiaire sur la base des dépenses considérées éligibles par le service instructeur.

Cette « règle des 10% » s'applique en cas de constat de dépenses inéligibles effectué lors du contrôle administratif d'une demande de paiement (visite sur place comprise) ou lors d'un contrôle sur place avant paiement final.

Le régime de sanctions est défini dans l'arrêté ministériel (à paraître) relatif au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et représenté dans le tableau suivant :

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Pour l'ensemble de l'aide	Tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en cercle 1 et/ou 2	L'absence d'enregistrement sur une période est considérée comme non-respect de l'engagement	L'option gardiennage est supprimée pour la campagne en cours.

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
	Taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire	Un nombre d'animaux déterminé en contrôle supérieur de plus de 3% au plafond ou inférieur de plus de 3% au plancher de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire	Lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs de la catégorie déclarée, les montants des plafonds applicables correspondent à ceux de la catégorie constatée*. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux plancher de la catégorie déclarée et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs de la catégorie déclarée, les montants des plafonds applicables correspondent à ceux de la catégorie déclarée**.
	Respect du nombre d'options et des engagements	Non-respect du nombre d'options ou des engagements d'une de ces options	Le non respect d'une option ou d'un engagement entraîne la suppression de l'aide pour cette option.

*catégorie constatée = correspond à la taille du troupeau déterminée en contrôle

**catégorie déclarée = correspond à la taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Gardiennage renforcé ou surveillance renforcée	Période de pâturage réalisée en cercle 1	Écart de quantité portant sur le nombre de jours de gardiennage/surveillance renforcé réalisés dans le premier cercle (en pourcentage) = (différence entre le nombre de jours de gardiennage/surveillance renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle) / durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.	Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé. Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est sanctionné pour un montant correspondant à l'aide pour une durée équivalant à la durée en anomalie. Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est sanctionné à hauteur de la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.
Pour les autres options	Éléments du cahier des charges et du schéma de protection	Le non-respect ne peut être quantifié. Ainsi le non-respect d'une partie de l'engagement est considéré comme non-respect de toute l'option.	Le non-respect entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée.

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Signée Catherine GESLAIN LANEELLE

Annexe 1 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux

La localisation (ou les localisations successives) des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours consécutifs ou non en cercle 1.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectuée par plusieurs éleveurs. Chaque demandeur indique à la fois sur le formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de jours de gardiennage qu'il compte effectuer en personne,
- le nombre de jours de gardiennage effectués par les autres éleveurs,
- le nom des autres éleveurs.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 1 et/ou 2 dans un cahier de pâturage.

En fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, les demandeurs s'engagent également à respecter les points suivants :

Actions:

En mode de conduite "parcs" : **assurer une surveillance quotidienne du troupeau**, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le cas échéant :

- le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ou en bergerie,
- la pose et l'entretien des parcs électrifiés,
- le contrôle de l'électrification des parcs.

En mode de conduite "gardiennage" : **assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau**, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection le cas échéant.

Dans les zones où les troupeaux sont conduits traditionnellement en lâcher-dirigé et selon le contexte de prédation, une surveillance quotidienne du troupeau associée à un regroupement nocturne des animaux pourra être autorisée. Ce point devra être précisé au niveau régional.

En mode de conduite "mixte" : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.

c) Dépenses éligibles

Le gardiennage ou la surveillance des troupeaux peuvent être effectués :

- soit par l'éleveur ;
- soit par un salarié ;
- soit par prestation de service assurée par un membre du groupement pastoral, par un entrepreneur , par le salarié d'un groupement d'employeur à vocation agricole ou d'un service de remplacement ;

L'activité d'entrepreneur devra être dans tous les cas déclarée à la MSA.

- soit par un stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue et préparant au métier de berger.

Pour un troupeau ou un lot d'animaux donné, le financement du gardiennage/surveillance effectué(e) par un salarié ou dans le cadre d'une prestation de service ne peut pas être cumulé avec le financement du gardiennage effectué par l'éleveur-berger.

Cependant, si, pour optimiser la surveillance ou le gardiennage pour la protection du troupeau, les actions de gardiennage/surveillance sont effectuées sur des lots d'animaux différents ou des périodes différentes par le salarié d'une part, et par l'éleveur d'autre part, ce cumul peut être autorisé.

En mode de conduite "parcs", la surveillance renforcée effectuée par l'éleveur ou par un salarié pourra porter sur plusieurs lots différents pour une même période de pâturage, mais le forfait éleveur-berger ne sera octroyé qu'une fois quelque soit le nombre de lots.

Pour les groupements pastoraux, en cas de gardiennage/surveillance effectuée par des adhérents avec application du montant de 28,30 €/jour, le nombre de prestations est limité à 3 quel que soit le nombre des adhérents du GP.

Les éleveurs rémunérés dans le cadre d'une prestation de service par un groupement pastoral ne peuvent bénéficier d'un forfait éleveur-berger (EB) à titre individuel sur la même période.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur.

De même si l'éleveur-berger ne peut effectuer la garde ou la surveillance de son troupeau, il pourra recourir à un salarié ou à un prestataire pour accomplir ses engagements dans la limite des plafonds de l'engagement juridique.

Dans le cas d'une description de dépenses portant sur un nouveau salarié ou sur plusieurs salariés, le service instructeur pourra, s'il le juge nécessaire, demander au bénéficiaire de lui présenter le ou les contrats de travail des salariés concernés.

Nota bene : si le berger ou l'aide berger n'est pas à temps complet sur des opérations de gardiennage, de surveillance du troupeau, ou de mise en place des mesures de protection, et qu'il effectue régulièrement des activités comme la traite, la fabrication de fromage ou autres travaux agricoles, alors le coût correspondant au temps consacré à ces opérations n'est pas éligible à cette mesure.

d) Taux et montants de l'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

Dans les coeurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales concernés par la prédation par le loup, le taux d'aide est porté à 100 %.

Si un troupeau pâture sur une estive comprise pour partie en coeur de parc national ou de réserve naturelle nationale, le troupeau est considéré comme pâture en coeur de parc ou réserve. Le taux d'aide de 100 % s'applique pour le nombre de jours de pâturage effectivement réalisés sur cette estive.

Les taux d'aide s'appliquent aux montants présentés ci-après.

- **Gardiennage ou surveillance effectué par l'éleveur-**

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 28,3 € (soit $28,30 \times 0,8 = 22,64$ € en appliquant un taux d'aide de 80 %).

Le montant d'aide est calculé sur la base du nombre de jours de gardiennage ou surveillance effectués par l'éleveur (demandeur de l'aide) dans les communes situées en cercle 1.

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par un groupement pastoral, ce montant d'aide s'applique également en cas de gardiennage effectué par un ou plusieurs membres du groupement pastoral (hors prestation de service).

Pour un même bénéficiaire, ce montant forfaitaire journalier ne peut pas être octroyé plusieurs fois pour une période de pâturage donnée, hormis dans les cas particuliers :

- des GAEC : si plusieurs membres sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau ;
- des groupements pastoraux lorsque le gardiennage/surveillance est effectué par les membres du groupement hors prestation de service. Le mode de financement choisi par le groupement devra être décrit dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

Dans ces cas particuliers, si la situation le justifie (se reporter au schéma de protection des troupeaux), plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 forfaits.

- **Gardiennage effectué par un salarié sous forme d'embauche, ou par prestation de service**

L'aide est attribuée sur la base des dépenses dues à l'emploi d'une main-d'oeuvre rémunérée soit sous forme salariale (fiche de salaire), soit sous forme d'une prestation de service et dans la limite des plafonds financiers indiqués ci-dessous.

Le montant d'aide lié au gardiennage est inclus dans un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau.

e) Plafonds de dépense

L'aide est calculée dans la limite des plafonds de dépense ci-après :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour le gardiennage/surveillance par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois

Remarque : les plafonds de dépense comprennent le salaire brut et les charges patronales. Ils correspondent à un salaire maximal par berger salarié ou par prestataire.

Pour les troupeaux qui passent 8 mois (244 jours) et plus à l'herbe, le plafond de dépenses annuel (englobant le gardiennage, l'achat la stérilisation et l'entretien des chiens de protection) est majoré de 25 %.

Lorsqu'au sein d'un même dossier de demande d'aide, plusieurs troupeaux peuvent être identifiés par le service instructeur (cf. 3.1. Notion de troupeau) : le plafond de dépenses annuel est majoré de 25 % pour chaque troupeau supplémentaire, dans la limite de 2 troupeaux supplémentaires. Des dérogations au nombre maximal de troupeaux par dossier peuvent être définies au niveau local pour les groupements pastoraux.

Pour les GAEC, si plusieurs éleveurs sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau et que la situation le justifie (se reporter au schéma de protection des troupeaux), alors plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 (et dans la limite du plafond d'aide annuel).

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

- Vérification des coûts raisonnables:

Si nécessaire et sauf disposition particulière des AG, les coûts salariaux pris en compte pour le calcul des dépenses ci-dessus peuvent se référer à la convention collective de travail concernant les exploitations et les CUMA du département d'embauche.

Annexe 2 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours consécutifs ou non en cercle 1 et/ou en cercle 2.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectuée par plusieurs éleveurs et de mise en commun des chiens de protection : chaque demandeur indique dans son formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de chiens dont il est détenteur et pour lesquels il demande à bénéficier d'une aide ;
- les chiens mis à disposition dans le cadre du schéma de protection commun.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 1 et 2 dans un cahier de pâturage.

Ils s'engagent à maintenir en leur possession les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée dans un bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) et durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire, sauf problème particulier. En effet, il est admis que cet engagement devient caduc si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problème de comportement, de mortalité survenue dans les 5 ans ou d'inaptitude à la protection du troupeau. L'éleveur est tenu d'en informer la DDT.

Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR¹). Ces vaccinations bien que non obligatoires sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du (es) chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide.

Action: les bénéficiaires doivent **assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence**, de jour comme de nuit.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection sont éligibles, ainsi que le test de comportement des chiens de protection.

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges figurant plus loin dans cette annexe.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement si nécessité, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zone de fréquentation touristique,
- chien présentant des antécédents,
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes,
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux,
- autres cas fixés par la DDT(M).

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF, dans les conditions fixées infra.

Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

1 C- maladie de Carré ; H-hépatite de Rubbarth ; P-parovirose ; L- leptospirose ; R-rage

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11. et L.211-14-2 du Code rural qui ne constitue pas une dépense éligible que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

d) Taux et montants d'aide

Le taux d'aide est de 80 % :

- pour l'achat d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel du chien dans la limite d'un plafond de dépense de 375 euros par chien.

Exemple 1 : un chien de protection est à vendre 400 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de 80 % * 375 euros = 300 euros.

Exemple 2 : un chien de protection est à vendre 290 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de 80 % * 290 = 232 euros.

- pour l'entretien d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 815 € par chien et par an quelque soit le temps de présence du chien (soit 815 € * 80 % = 652 € d'aide).

- pour la stérilisation d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel de l'intervention dans la limite de dépenses de 250 euros par chien.

Le taux d'aide est de 100 % pour le test de comportement du chien de protection. L'aide est attribuée sur la base du coût réel du test dans la limite de 500 euros par test.

e) Plafonds de dépense

- **Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Pour les troupeaux qui passent 8 mois (244 jours) et plus à l'herbe, le plafond annuel englobant le forfait éleveur-berger, l'achat et l'entretien des chiens de protection est majoré de 25 %.

- **Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TEST DE COMPORTEMENT DES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

La présente annexe définit le cahier des charges de la mise en œuvre du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme, dont les modalités de financement sont prévues dans la présente circulaire.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes habilitée pour mettre en œuvre le test (voir point 3).

• Objectifs

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale ;
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations ;
- et le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsqu'aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et éventuellement son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du Code rural, à la demande du Maire ou systématiquement suite à la morsure d'une personne par un chien.

• Contenu – protocole de test

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle) ;
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau ;
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou déstabilisant (stimulus visuel tel que le

passage de vélo ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore) ;

- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé, faisant l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur,...).

Suite au test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée (voir point 5).

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire, et le cas échéant le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire, afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et le cas échéant adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

- **Personnes ou équipes de personnes habilitées pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)**

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes habilitées à cet effet, dont la candidature a au préalable été validée par la DRAAF dans les conditions ci-dessous définies.

Si une personne ne remplit pas individuellement les conditions indiquées ci-après en terme de compétences, la candidature peut être déposée par une équipe de personnes qui remplissent collectivement ces conditions.

Les personnes ou équipes de personnes souhaitant être habilitées doivent déposer auprès de la DRAAF un dossier de candidature comportant :

- la justification d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins, ainsi que de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- un engagement à mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ;
- dans le cas d'une équipe, un engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre par l'équipe dans son ensemble ;
- le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé en cas d'habilitation ; joindre l'attestation de l'autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 ;
- une attestation de suivi d'une formation à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser la-dite formation, liée à la connaissance particulière du-dit protocole.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

Enseignement supérieur

- Docteur vétérinaire
- Diplôme universitaire en éthologie à partir du Master, dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien

Enseignement supérieur et technique agricole

- Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;
- Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;
- Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;
- Baccalauréat professionnel-responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;
- Titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise.

Police nationale

- Diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- Diplôme de moniteur cynotechnicien.

Armée de terre

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique ;
- Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

Armée de l'air

- Brevet élémentaire de maître chien (formation technique de 2 niveau) ;
- Brevet supérieur de maître chien (formation technique de 3 niveau).

Marine Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique.

Gendarmerie Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe) ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement).

Sapeurs pompiers

- Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

Douanes

- Maîtres chiens

Société Centrale Canine

- Moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale Chiens de Berger et de Garde ;
- Moniteur en Education Canine 1er et 2ème degré délivré par la Commission Nationale d'Education et

d'Activités Cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent notamment être considérées comme détenues dès lors que le candidat justifie d'une expérience sur une exploitation agricole d'au moins deux mois comportant un élevage ou d'un diplôme de l'enseignement agricole.

Ne peuvent être habilitées les personnes ou équipes de personnes dont l'un des membres exerce par ailleurs une activité d'élevage commercial de chiens de protection.

Chaque candidature fait l'objet de l'avis d'un groupe de consultation piloté par la DRAAF, composé de deux représentants de DDT, d'un représentant de DDPP et de trois représentants d'organisations professionnelles agricoles.

Il peut y être associé tout expert jugé utile, ainsi que la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Ce groupe est réuni par la DRAAF en tant que de besoin.

L'habilitation de la personne ou de l'équipe de personnes est valable à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire.

La DRAAF notifie la décision d'habilitation au(x) demandeur(s) par courrier.

En vue d'une mise à jour centralisée de l'information par la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de sa mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la liste des personnes ou équipes de personnes habilitées lui est transmise.

De même, la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes tient à jour la liste des protocoles conformes au présent cahier des charges, rattachés aux habilitations délivrées.

Ces informations sont mises à disposition des administrations concernées. L'état des personnes ou équipes de personnes habilitées est susceptible d'être fourni par la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection, au demandeur de l'aide sur sa requête.

- **Conditions de réalisation des tests**

Age du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en oeuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en oeuvre selon le protocole standardisé rattaché à l'habilitation du testeur et conforme au présent cahier des charges (cf points 2 et 3).

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

Dans la mesure du possible, à l'occasion de la phase de mise en place des tests en 2009, le test et l'entretien de remise du rapport sont réalisés en présence du chargé de prévention de la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection.

- **Types de mesures pouvant être recommandées**

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou fait déceler un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées

permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

A partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

- absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
- recommandation de mesures correctives ;
- en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Au niveau 1, en plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale).

Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives (niveau 2) peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- modifier certains comportements

Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigu comme la bergerie,...) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore,... ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré ;

- éviter les situations pouvant présenter un risque particulier

Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de VTTistes, placer le chien sur une parcelle non sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées ;

- mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier

Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier électrique) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

- **Modalités de financement**

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond de 500 €/chien/an.

- **Conditions d'éligibilité**

Se reporter aux cahiers des charges par catégorie de troupeaux figurant en annexe 3 de la présente instruction.

- **Engagements de l'éleveur**

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur ;
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et après concertation avec la DDT (chargés de prévention) les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

- **Suites du test et sanctions**

En conformité avec les engagements pré-cités, l'éleveur examine en concertation avec la DDT (chargés de prévention) les suites pouvant être données aux recommandations formulées par le testeur, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation. Un courrier formalisant les mesures à mettre en oeuvre est alors adressé au bénéficiaire par la DDT.

Si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le bénéficiaire peut demander au Préfet, à titre exceptionnel et dans la limite d'une fois, le remplacement du chien testé, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le non-respect de la demande par la DDT du retrait de l'animal pour les motifs pré-cités, entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Pour un suivi statistique à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire, la DDT transmet à la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes en fin d'année un bilan chiffré du nombre de chiens testés, des résultats des tests aidés et des suites données. Ce bilan sera réalisé suivant un schéma qui sera communiqué par la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes en coordination avec le MAA.

Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles mises en oeuvre sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours consécutifs ou non en cercle 1 et/ou en cercle 2.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 1 et/ou 2 dans un cahier de pâturage.

Action: Ils s'engagent également à :

- mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes ou à électrifier des parcs existants pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos,
- maintenir en leur possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné dans le cadre de la mesure durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

Le schéma de protection permet d'apporter des précisions sur les actions (regroupement nocturne...) et les types de parcs utilisés (parcs de pâturage permanents, parcs mobiles) ainsi que sur l'emplacement des parcs.

Les parcs doivent présenter une électrification de 3000 volts minimum sur des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm, pouvant être constituées de filets mobiles, de fils (4 minimum). Les parcs en grillages de type "ursus" devront être obligatoirement renforcés par des fils électrifiés : minimum 2 fils dont 1 situé en bas de la clôture côté extérieur).

Ces parcs permettent, selon leur taille, le pâturage ou/et le regroupement du troupeau.

L'électrification doit être assurée en permanence dès lors que les animaux sont regroupés dans les parcs et les clôtures doivent être maintenues en bon état. L'éleveur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), les systèmes anti-vol dédiés au matériel d'électrification ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Dans le cas d'électrification de parcs grillagés existants, seul le matériel nécessaire à l'électrification est éligible.

Il est admis que du matériel d'électrification (batteries ou poste électrificateur) et des clôtures mobiles neufs puissent être détenus en stock et ne soient pas systématiquement en place sur les pâturages. Le caractère imprévisible de la prédation peut conduire à l'installation d'un parc électrifié supplémentaire en cours de période de pâturage. L'éleveur doit donc prévoir de disposer de certains matériels.

d) Dépenses non éligibles

Les tunnels ou autres abris ou enceintes mobiles ou fixes, le matériel et la main d'oeuvre entrant dans la réalisation des parcs grillagés ou de type barbelé, le matériel d'entretien des clôtures (débroussailleuse...), les équipements de sécurité, le matériel mécanisé utilisé pour la pose de clôtures.

e) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 80 %.

L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses éligibles engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

f) Plafonds de dépense

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux dépenses décrites ci-dessus.

Ce plafond spécifique est calculé pour la période 2015-2020 en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau.

- **Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)	31 500 €	6 500 €	15 500 €

- **Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)	6 500 €	2 000 €	3 200 €

Pour la catégorie de troupeau « plus de 1 500 animaux », le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 %.

Chaque année, le demandeur pourra déposer une demande d'aide d'investissement matériel dans la limite du solde restant à engager.

En cas de non réalisation de l'acquisition avant le 31 décembre de l'année de la demande, l'aide ne sera pas versée et le montant des dépenses présentées dans la demande sera déduit du plafond global relatif aux acquisitions. Ainsi, le montant prévisionnel de l'acquisition reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'acquisition considérée pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple : Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 1, en mode de conduite mixte, quel que soit le nombre d'animaux, le plafond de dépenses maximal est de 15 500 € pour la période 2015 à 2020.

Le demandeur bénéficie, en 2015, d'une aide de 10 000 € pour l'acquisition de clôtures électrifiées et d'un système d'électrification.

Le solde disponible pour la période 2016-2020 pour cette option est donc de 5 500 €.

S'il dépose en 2016 une demande pour un parc de regroupement électrifié d'un montant de 10 000 €, la dépense éligible sera limitée à 5 500 €.

Après cette opération, le solde étant nul, il ne disposera plus de financement pour cette acquisition pour la période 2017-2020.

Si le bénéficiaire change de mode de conduite de troupeau en cours de programmation ou change de forme juridique, le plafond à retenir est celui du mode déclaré sur de la demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues.

En aucun cas ce solde pourra être négatif

En reprenant l'exemple cité ci-dessus :

- si en 2016 le bénéficiaire souhaite évoluer vers un mode de conduite parcs dont le plafond pluriannuel investissement est de 31 500 €, il disposera d'un montant de dépense éligible égal à 31 500 € diminué de 10 000 €, soit 15 000 €.

- si en 2016 il souhaite évoluer vers un mode de conduite gardiennage dont le plafond pluriannuel investissement est de 5000 €, il disposera d'un montant de dépense éligible égal à 0 € puisqu'il a déjà utilisé une somme supérieure à 5 000 €.*

Si le bénéficiaire change de type de zone de pâturage de troupeau en cours de programmation, c'est à dire passe de cercle 2 en cercle 1, le plafond à retenir est celui du mode indiqué sur le formulaire de demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant à la zone diminué des sommes qu'il a déjà perçues. En aucun cas ce solde pourra être négatif.

Vérification des coûts raisonnables:

En l'absence de référentiel national, les dispositions prévues dans le cadre des PDR-R seront appliquées à ces dépenses.

Annexe 4 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours consécutifs ou non en cercle 1.

b) Engagements

Le bénéficiaire de cette aide s'engage à effectuer une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges détaillé ci-après (voir f) et à mettre en place les préconisations faites dans l'étude.

c) Dépenses éligibles

Sont éligibles l'ensemble des actions liées à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité. L'analyse de vulnérabilité peut être effectuée en plusieurs étapes si nécessaire, dans la limite du plafond pluriannuel et sous réserve que chaque étape fasse l'objet d'une facture et d'un paiement annuels.

L'analyse de vulnérabilité ou les étapes doivent être réalisées l'année de la demande et les éléments transmis à la DDT au plus tard le 31 décembre de la même année.

d) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de 100 %. L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

e) Plafonds de dépense

Les subventions sont accordées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond de dépense pour l'analyse de vulnérabilité (sur la période 2015-2020)	5 000 € (prise en charge à 100 %)		

f) Détail du cahier des charges

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales d'une estive, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont:

- Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire ;
- Établir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour cela mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000....) ;
- Établir un bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire ;
- Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle) ;
- Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques ;
- Établir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation.

Contenu détaillé :

Identification des acteurs, des troupeaux et du territoire :

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive ;
- Identification des troupeaux: effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait) ;
- Découpage du territoire en unités pastorales et en quartier (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers).

Utilisation pastorale du territoire

- Durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers ;
- Données relatives aux équipements et aux accès des unités pastorales (cartographie des accès et équipements) ;
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie) :
 - † zones clefs en matière de ressource fourragère ;
 - † zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat ;
 - † zones sous utilisées, zone délaissée du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes ;
 - † zones stratégiques en rapport avec la conduite: couchades, accès, points d'eau, parcours privilégié...
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des unités pastorales ;
- Identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours).

Bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif sur lequel se trouve le territoire étudié :
 - † utilisation du massif par le prédateur (massif en zone de présence régulière, occasionnelle) ;
 - † existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif ou de secteurs utilisés régulièrement) ;
 - † localisation des attaques (cartographie) ;
 - † présence d'autres estives, description des systèmes de protection des troupeaux avoisinants le cas échéant.
- Analyse du territoire par unité pastorale :
 - † localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique) ;
 - † cartographie des éléments boisés et des données topographiques relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses) ;
 - † isolement de quartier du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance... ;
 - † données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'estive).

Analyse de la conduite pastorale et des caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau :
 - † mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos) ;
 - † description de la conduite du troupeau: nombre de lots; conduite libre, orientée, serrée; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement: éloignement de la cabane, contexte géographique...).
- Analyse de l'utilisation de l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies.
- Cartographie des zones stratégiques pour chaque unité pastorale : répartition spatiale des

troupeaux / période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur.

Analyse des moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques

- chiens de protection: nombre, analyse de leur utilisation ;
- parcs de nuit: nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs) ;
- autres équipements de protection: nature, analyse de leur utilisation.

Plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation

- Les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux...).

Annexes et restitution cartographique

- En annexe doivent être présentées les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.
- Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel orthophotographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'Etat.

Annexe 5 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation : cahier des charges technique à l'attention des autorités de gestion régionales

1- Objet

Ce document vise à proposer le cahier des charges à élaborer par les Régions (autorités de gestion) mettant en œuvre l'accompagnement technique des éleveurs dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation relevant de la mesure 7 des Plans de développement ruraux régionaux (PDR-R).

2- Contexte

Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation vise à favoriser le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation en accompagnant financièrement les éleveurs dans la conduite de leurs systèmes d'élevage, limitant ainsi les surcoûts d'exploitation liés à la protection des troupeaux.

Dans le cadre de la programmation de la PAC 2015-2020, la protection des troupeaux intégrées dans le cadre national se construit autour de plusieurs moyens : le gardiennage des troupeaux, les investissements matériels (parcs de regroupement nocturne et parcs de pâturage), l'achat et l'entretien des chiens de protection et les analyses de vulnérabilité.

Le volet accompagnement technique des éleveurs figure dans le cadre national repris dans les PDR-R et il peut être activé. Le présent cahier des charges vise à définir le socle minimal du contenu et des modalités de réalisation de cet accompagnement technique.

3- Domaine d'intervention

L'accompagnement technique est une prestation de conseil opérationnel destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

Cet accompagnement est distinct d'un accompagnement technico-économique de l'exploitation. Il ne peut pas consister en une prestation opérationnelle de gardiennage ou d'installation de parcs ou d'autres infrastructures. Il n'a pas non plus de visée de recherche ni d'étude.

L'accompagnement technique consiste en :

- un conseil individuel ou collectif ;
- une participation à des formations collectives.

Il porte sur :

- l'installation des clôtures ou l'aménagement de parcs électrifiés : conseil sur l'implantation des parcs, modalités de montage d'une clôture anti-intrusion,
- l'éducation et la gestion des chiens de protection : apport de connaissances et savoir-faire,
- l'accompagnement à la construction de la protection du troupeau selon les dispositions prévues dans le dispositif de protection,
- la conduite des troupeaux en contexte de prédation.

En cercle 1, lorsqu'une analyse de vulnérabilité a déjà été faite, l'accompagnement technique va dans le même sens que les recommandations de l'analyse de vulnérabilité. Réciproquement, en l'absence d'analyse de vulnérabilité préalable, l'accompagnement technique peut préconiser la réalisation d'une analyse de vulnérabilité qui se réalisera alors dans le respect des conditions technique et financières du cahier des charges de l'option 4 du dispositif. En tout état de cause, ces 2 prestations s'inscrivent dans des logiques complémentaires et ne doivent pas s'opposer.

Les recommandations faites dans le cadre de l'accompagnement et/ou de l'analyse de vulnérabilité doivent être prises en compte par le bénéficiaire dans le cadre de la mesure de protection.

En cercle 2, l'accompagnement technique se limitera aux chiens de protection.

4- Modalités pratiques

L'accompagnement technique n'est pas obligatoire.

Peuvent bénéficier de l'accompagnement technique les éleveurs situés dans le périmètre des cercles 1 et 2 du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et engagés dans la protection des troupeaux. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif, à l'échelle de une ou plusieurs exploitations situées dans des contextes cohérents du point de vue pastoral, environnemental et de prédation.

L'accompagnement technique est une option du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, pour laquelle le demandeur de l'aide dispose d'un plafond de dépense de 2000 € par an, après application de sous-plafonds suivants

- conseil individuel : 600 € et par visite sur place ;
- formation collective : 150 € par journée de formation

Cette action ne peut pas être souscrite seule. En effet, ne peut pas être considéré comme protégé un éleveur qui n'aura souscrit que à l'accompagnement technique.

Le demandeur souhaitant bénéficier de cette prestation devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu et objectif). Préalablement à la mise en œuvre de la prestation, le projet devra être validé par le service instructeur, c'est-à-dire par la DDT(M).

Le taux d'aide publique pour l'accompagnement technique est de 100% de la dépense éligible.

L'accompagnement technique est réalisé par une structure d'animation ou de développement choisie par l'éleveur. Cette structure doit présenter des garanties de statut et de compétences propres au pastoralisme et à la protection des troupeaux contre la prédation. Elle doit attester de sa connaissance des acteurs du pastoralisme, être en mesure de réaliser, en concertation avec les Collectivités territoriales concernées et avec les services déconcentrés de l'État, des diagnostics pastoraux dans le contexte de la prédation.

Elle doit également être en mesure de proposer des solutions alternatives de conduite pastorale permettant d'aider ou d'intégrer la mise en œuvre des mesures de protection et d'en optimiser l'efficacité. Enfin, la structure réalisant la prestation de conseil choisie par l'éleveur doit avoir un ancrage territorial fort et être compétente en matière de développement agricole.

S'agissant de l'accompagnement pour l'utilisation des chiens de protection, il doit être réalisé par une personne et/ou une structure présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin (du chien de protection en particulier) et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne et/ou structure doit également présenter des compétences et/ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitations concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

5- Compte-rendu

La structure retenue fait le compte-rendu de sa prestation et l'adresse à l'éleveur. A son tour, l'éleveur transmet ce compte-rendu à la DDT dans le cadre de sa demande de paiement.

Ce compte-rendu comprend une évaluation détaillée de la plus-value apportée par la prestation ainsi qu'un relevé détaillé de la prestation réalisée et, ce, qu'il s'agisse d'une prestation individuelle ou collective, de conseil ou de formation.

En fin d'année, chaque structure ayant réalisé une ou des prestation(s) dans le cadre de ce cahier des charges en remet la synthèse à la Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt coordinatrice du dispositif de protection des troupeaux, qui sur la base de ces documents assure à son tour une analyse et une évaluation du dispositif pour le MAA.

Annexe 6 : Schéma de protection du troupeau et cahier de pâturage

- **Schéma de protection du troupeau**

Lors du dépôt de sa demande de subvention, le demandeur doit renseigner un document appelé "schéma de protection du troupeau" (cf. annexe 8).

Le schéma de protection permet d'indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux composant le troupeau durant l'ensemble de la période de pâturage, et les options de protection mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage.

Il permet également de calibrer l'engagement financier relatif au projet de protection du troupeau.

Le format du schéma de protection peut être adapté au niveau local, mais il doit contenir *a minima* les informations indiquées dans le formulaire de demande de subvention (cf. annexe 8).

En élaborant ce schéma de protection, le demandeur s'engage à mettre en œuvre les options de protection indiquées pour chaque lot d'animaux et à respecter les engagements relatifs à ces options.

Si, au cours de la période de pâturage, le bénéficiaire est dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une des options de protection indiquées dans sa demande de subvention, il doit la remplacer par une autre option permettant de maintenir un niveau de protection équivalent et en informer le service instructeur dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à la durée de pâturage de son troupeau en cercles 1 et/ou 2 pour chaque lot d'animaux et chaque période de pâturage.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

Le nombre d'animaux par troupeau (et le cas échéant par lot) est également indiqué à titre indicatif afin de calibrer l'engagement financier. Néanmoins les effectifs déclarés doivent être cohérents avec les autres déclarations effectuées par le demandeur : déclaration de transhumance, demandes d'aides ovine et/ou caprine, cahier de pâturage des années précédentes, etc.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés.

Pour chaque lot d'animaux protégés, le demandeur a l'obligation de mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 1 ou en cercle 2.

Nota bene : si l'éleveur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds de dépense applicables est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux *protégés* (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs.

- **Cahier de pâturage**

Le schéma de protection est établi par le demandeur lors de sa demande de subvention, préalablement à l'envoi des animaux dans les zones de pâturage situées dans les cercles 1 et/ou 2.

Le cahier de pâturage (cf. annexe 7) joint à la demande de paiement permet de calculer le montant d'aide qui sera versé au demandeur pour les dépenses relatives au gardiennage, sur la base du temps de **gardiennage effectivement réalisé** durant la période de pâturage.

Ce document doit être daté et signé par le responsable du troupeau et joint à chaque demande de paiement ; le demandeur transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

Lorsque le demandeur a déclaré un regroupement et une garde alternée de troupeau entre plusieurs éleveurs, il devra présenter le ou les cahiers de pâturage permettant de valider ce mode d'organisation,

Annexe 7 : modèle de cahier de pâturage

REPLIR UN CAHIER DE PATURAGE PAR TROUPEAU (à remplir au fur et à mesure)

Gardez l'original et adressez une COPIE à la DDT (Direction départementale des territoires)

Document mis à jour annuellement, version en vigueur disponible sous ICGET
<https://icget.cget.gouv.fr/group/1721>

Annexe 8 : Formulaires et notices de la demande de subvention et de la demande de paiement

Document mis à jour annuellement, version en vigueur à adapter par l'autorité de gestion disponible sous ICGET <https://icget.cget.gouv.fr/group/1721>